

MORTALITÉ ACCIDENTELLE

5.1 Le Comité scientifique examine le rapport du WG-IMAF *ad hoc* (annexe 6). Il accepte le rapport et ses conclusions, ainsi que le plan des travaux à effectuer pendant la période d'intersession (annexe 6, tableau II.21) sous réserve des commentaires énoncés ci-après.

5.2 Le Comité scientifique invite les Membres à examiner leur représentation au sein du WG-IMAF *ad hoc* et à faciliter la participation de leurs représentants ; des Membres de l'Amérique du Sud seraient particulièrement bienvenus. Par ailleurs, la présence des coordinateurs techniques, si elle était possible et appropriée, faciliterait le travail du WG-IMAF *ad hoc*, du WG-FSA et la coordination générale du programme d'observation (annexe 6, paragraphe I.1).

Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins dans les pêcheries de la zone de la Convention en 2006/07

5.3 Le Comité scientifique note que :

- i) le nombre total de cas de mortalité observés dans les pêcheries à la palangre en 2006/07, sans tenir compte des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, est zéro. En 2005/06, il avait été estimé que deux oiseaux avaient été tués, sans compter les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1 (annexe 6, paragraphe I.2). En ajoutant les cas de mortalité relevés dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, on arrive pour 2006/07 à un total estimé par extrapolation des cas de mortalité d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre de 2 257 oiseaux. Cette estimation comprend 313 oiseaux pour la sous-zone 58.6 et 1 944 pour la division 58.5.1 (annexe 6, tableau II.5), et représente une réduction de 13% par rapport à l'estimation du total des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 pour la saison précédente (annexe 6, paragraphe I.6 et tableau II.6).
- ii) pour la deuxième année consécutive, aucune capture d'albatros n'a été observée dans les pêcheries palangrières de la zone de la Convention (annexe 6, paragraphe I.2) et pour la première fois, aucune capture d'oiseaux n'a été observée dans les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention sans compter les ZEE françaises (annexe 6, tableau II.2) ;
- iii) dans la pêcherie au chalut du poisson des glaces de la sous-zone 48.3, six oiseaux (parmi lesquels des albatros et des pétrels) ont été observés tués et trois ont été relâchés vivants et indemnes (annexe 6, paragraphe I.11 et tableau II.11). Le taux de mortalité dans cette sous-zone en 2007 correspond à 0,07 oiseau par chalutage par rapport à 0,07, 0,14, 0,37 et 0,20 en 2006, 2005, 2004 et 2003 respectivement (annexe 6, paragraphe I.11 et tableau II.12) ;

- iv) deux cas de mortalité d'oiseaux de mer ont été observés dans la pêcherie au chalut de la division 58.5.2, soit une augmentation par rapport à la mortalité nulle en 2006, mais en-dessous du niveau observé en 2005 (annexe 6, tableau II.12) ;
- v) aucun cas de mortalité d'oiseaux de mer n'a été observé dans les pêcheries au chalut de krill de la zone 48 (annexe 6, paragraphe I.12) ou dans les pêcheries au casier (annexe 6, paragraphe I.13) ;
- vi) trois cas de mortalité d'éléphants de mer ont été relevés dans les pêcheries à la palangre en 2006/07 alors qu'en 2005/06, aucun ne l'avait été ; aucun cas n'a été déclaré de mammifères marins enchevêtrés dans des engins dans les pêcheries à la palangre, puis relâchés vivants, ce qui constitue une réduction par rapport aux deux cas relevés en 2005/06 (annexe 6, paragraphe I.14) ;
- vii) en 2006/07, aucun enchevêtrement ni capture mortelle de mammifères marins dans les pêcheries de krill au chalut n'a été déclaré dans la zone 48, par rapport à 2004/05, lorsque cette capture concernait 95 otaries de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*) et, en 2005/06, une otarie (annexe 6, paragraphe I.15) ;
- viii) aucun enchevêtrement ni capture mortelle de mammifères marins dans les pêcheries de poissons au chalut n'a été déclaré en 2006/07, soit une baisse par rapport à 2005/06, lorsqu'un cas de mortalité d'un mammifère marin a été signalé dans la pêcherie de légine au chalut de la division 58.5.2 ; aucun cas de mortalité accidentelle de mammifères marins n'a été déclaré pour les pêcheries au casier (annexe 6, paragraphes I.16 et I.17).

5.4 Le Comité scientifique note que 100% des captures d'oiseaux de mer enregistrées dans la zone de la Convention, à l'exception des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, ont lieu pendant les opérations de virage des palangres (annexe 6, paragraphe I.3, tableau II.1). De même que les deux années passées, dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, 32% des oiseaux capturés étaient encore vivants (annexe 6, paragraphe II.15), ce qui renforce encore une fois la nécessité de mettre l'accent sur les mesures d'atténuation de la capture au virage pour réduire la capture accidentelle restante d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention (annexe 6, paragraphe I.3).

5.5 Le Comité scientifique note d'une part, les efforts continus déployés dans les pêcheries des ZEE françaises pour utiliser et mettre au point des mesures d'atténuation et d'autre part, que la France continue de réduire sa capture accidentelle totale d'oiseaux de mer (une diminution de 13% par rapport à la saison précédente) (annexe 6, paragraphes I.4 à I.6). Il n'en demeure pas moins que les captures d'oiseaux dans les activités de pêche à la palangre dans les ZEE françaises sont les seules captures accidentelles importantes d'oiseaux de mer dans la zone de la Convention. Le Comité scientifique recommande à la France de s'efforcer d'éliminer la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer conformément aux directives et aux pratiques de la CCAMLR (annexe 6, paragraphe I.7).

5.6 À l'égard des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, le Comité scientifique recommande à la France (annexe 6, paragraphes I.8 et I.9) :

- i) d'envisager de charger les observateurs de récolter de nouvelles données sur les activités de pêche et les mesures d'atténuation (annexe 6, paragraphe II.19) ;
- ii) de soumettre une analyse détaillée des réponses des populations de pétrels aux pêcheries et aux facteurs environnementaux au WG-SAM, lequel en fera un compte rendu pour le WG-IMAF *ad hoc* en 2008 (annexe 6, paragraphe II.20) ;
- iii) de soumettre, sous le format voulu, toutes les données brutes pertinentes de capture accidentelle, comme cela est le cas pour toutes les autres sous-zones et divisions de la zone de la Convention ; cela permettrait de rendre compte de la capture accidentelle totale d'oiseaux de mer dans l'ensemble de la zone de la Convention (annexe 6, paragraphe II.21) ;
- iv) de réaliser des analyses sur les taux de capture élevés qui sont limités à quelques navires, et notamment sur les problèmes opérationnels de la pêche (annexe 6, paragraphe II.22) ;
- v) d'envisager d'élargir la série de mesures d'atténuation utilisées, en particulier durant le virage (annexe 6, paragraphes II.25 et II.26) ;
- vi) de travailler étroitement avec les participants au WG-IMAF *ad hoc* pour faire avancer la recherche sur la nature des captures d'oiseaux de mer et d'envisager des essais expérimentaux (annexe 6, paragraphe II.27) ;
- vii) d'utiliser des analyses des facteurs responsables de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans ses ZEE pour mieux cibler les stratégies de gestion qui permettraient de réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 6, paragraphe II.29) ;
- viii) de soumettre au plus tôt un plan stratégique visant à éliminer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, lequel comprendrait des détails sur les objectifs de mise en œuvre des dispositifs d'atténuation recommandés, l'établissement d'objectifs visant à une réduction annuelle de la capture accidentelle à des niveaux proches de zéro en moins de trois ans et la mise en œuvre de nouvelles mesures, comme des fermetures de saisons de pêche et de zones, si les objectifs ne sont pas atteints (annexe 6, paragraphe II.30) ;
- ix) de soumettre un document détaillé décrivant l'ensemble des instruments de réglementation en vigueur pour réduire la mortalité des oiseaux de mer, directement ou indirectement (annexe 6, paragraphe II.31).

5.7 G. Duhamel communique des informations sur les efforts déployés sans relâche par la France depuis 2001 pour parvenir à une réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer et à l'élimination de la pêche INN dans les ZEE françaises qui, elle-même, a eu pour effet une réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Comme dans le reste de la zone de la Convention, la mortalité des albatros a été totalement éradiquée dans les ZEE françaises. Selon une évaluation de l'impact de la pêche sur les populations de pétrels des îles de Crozet et de Kerguelen (SC-CAMLR-XXVI/BG/22), les taux de mortalité accidentelle n'ont

pas d'impact négatif sur les populations de pétrels. La France ne se satisfait pas de ces résultats et prendra de nouvelles mesures par le biais d'un plan d'action. Le plan d'action a pour objectif de réduire le niveau actuel de la mortalité accidentelle de moitié sur les trois prochaines années. La France soumettra chaque année un compte rendu au WG-IMAF *ad hoc* sur les progrès et les résultats intermédiaires de son plan d'action. Les grandes lignes du plan d'action sont les suivantes :

- i) toutes les données pertinentes de capture accidentelle seront soumises, au format CCAMLR, en 2008 ;
- ii) la poursuite de l'application des mesures de conservation de la CCAMLR (vitesse d'immersion des lignes, lignes de banderoles, pose de nuit, rejets de déchets de poisson) ;
- iii) la poursuite de l'analyse des liens causals entre la pêche et la mortalité accidentelle, entre autres par le recueil de nouvelles données sur les rejets des déchets de poisson, les caractéristiques des lignes de banderoles, les vitesses d'immersion des lignes, l'utilisation d'autres dispositifs ou pratiques d'atténuation, l'expérience du capitaine du navire et des principaux membres de l'équipage, ainsi que la condition des appâts au moment du filage ;
- iv) l'étude de nouvelles mesures fondées sur ces analyses ;
- v) l'utilisation de données en temps réel pour le suivi de navires individuels et l'application des mesures en vigueur pour, en cas de mortalité accidentelle élevée, écartier un navire d'une zone ou suspendre sa pêche ;
- vi) la fermeture saisonnière pendant une partie de la saison de reproduction aux îles Kerguelen ;
- vii) la possibilité d'avoir recours à des pratiques telles que celles suivies par les grands palangriers automatiques néo-zélandais en dehors de la zone de la Convention ;
- viii) l'utilisation de mesures d'atténuation applicables lors du virage sur tous les navires ;
- ix) l'identification des secteurs ayant une concentration particulièrement élevée d'oiseaux de mer ;
- x) l'utilisation d'autres types d'engins tels que les casiers, susceptibles de contribuer à la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer ;
- xi) ces efforts nécessiteront la coopération des directeurs, des scientifiques, des armateurs et des pêcheurs.

5.8 De nombreux Membres remercient la France de son engagement et de ses efforts soutenus dans la lutte contre la capture accidentelle d'oiseaux de mer, ainsi que de sa coopération avec le WG-IMAF *ad hoc* et d'autres Membres qui ont su s'attaquer efficacement à ce problème. A. Constable encourage la France à assister au WG-SAM qui étudie l'analyse

faite par la France sur l'impact des pêcheries sur les populations de pétrels. Il note que la CCAMLR a toujours eu pour objectif l'évitement ou l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer et qu'elle s'efforce toujours d'atteindre une capture accidentelle nulle.

5.9 Le Comité scientifique est encouragé par le plan d'action de la France et le fait que celle-ci accepte de soumettre toute la série de données au format CCAMLR et, il reconnaît qu'en évitant toute pêche pendant la saison de reproduction des pétrels, il serait possible de réduire considérablement la capture accidentelle, tout en notant que ceci pourrait toutefois permettre la réapparition de la pêche INN. Il est par ailleurs reconnu que la France sera en mesure de contrôler la performance de chacun des navires, étant donné que la grande majorité de la capture accidentelle provient de quelques navires spécifiques. G. Duhamel assure le Comité scientifique que la France examinera ces navires et leurs capitaines, ainsi que le lieu de pêche et tout un éventail de facteurs pour identifier les liens de cause à effet liés à la capture accidentelle.

5.10 Johanna Pierre (Nouvelle-Zélande) soutient l'intention de la France de poursuivre et de renforcer la collecte et la déclaration des données et lui offre l'assistance de la Nouvelle-Zélande pour parvenir à une réduction de la capture accidentelle. G. Duhamel est heureux de cette offre et remercie tout particulièrement Susan Waugh (Nouvelle-Zélande) de l'aide qu'elle a apportée à la France pendant la réunion du WG-IMAF *ad hoc*.

5.11 Le Comité scientifique attend la soumission en 2008 d'informations détaillées par la France pour rendre compte de la mise en œuvre des recommandations figurant au paragraphe 5.6.

5.12 Le Comité scientifique note que la baisse continue des captures accidentelles de mammifères et d'oiseaux de mer est encourageante et souligne en particulier, l'importance de l'absence de mortalité d'albatros observée dans les pêcheries palangrières de la zone de la Convention en 2006/07. Dans la plupart des secteurs, la capture accidentelle est nulle ou pratiquement nulle et elle a connu des réductions importantes dans les ZEE françaises. Cet accomplissement résulte des travaux précurseurs de John Croxall, des travaux assidus du WG-IMAF *ad hoc* et de tous les Membres et pêcheurs qui en ont appliqué les avis. Toutes les personnes concernées méritent d'être saluées. Le travail du Comité scientifique aura pour but de maintenir une telle efficacité et une telle diligence, sans le moindre laxisme en matière de réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

5.13 Le Comité scientifique constate que la baisse de la mortalité chez les mammifères marins est un résultat positif. Alors qu'il s'agit là d'une bonne nouvelle, la nécessité d'une vigilance et d'un suivi constants de la mortalité accidentelle s'impose dans les pêcheries, compte tenu du fait qu'il y a trois ans, la capture accidentelle d'otaries dans les pêcheries au chalut était un problème nouveau et difficile. Le Comité scientifique ajoute qu'il est également nécessaire d'améliorer la manière de rendre compte de l'utilisation des mesures d'atténuation dans toutes les pêcheries au chalut, pour que les mesures qui donnent de bons résultats puissent être documentées et qu'elles deviennent plus largement disponibles.

Informations portant sur l'application
des mesures de conservation 26-01, 25-02 et 25-03

5.14 Le Comité scientifique note que cette année, le niveau de performance déclaré est en hausse, avec 100% de respect de presque toutes les mesures (annexe 6, paragraphe I.18). Le respect des mesures de conservation 26-01, 25-02 et 25-03 est récapitulé ci-après :

- i) Mesure de conservation 26-01 : application à 100% selon les rapports des observateurs (annexe 6, paragraphe I.23).
- ii) Mesure de conservation 25-02 :
 - a) lestage des palangres (système de type espagnol) – application à 100%, déclarée pour toutes les sous-zones et divisions (annexe 6, paragraphe I.18 i) et tableau II.16) ;
 - b) lestage des palangres (système automatique) – tous les navires ayant mené des activités de pêche de jour dans les hautes latitudes ont réussi à maintenir la vitesse minimale d'immersion de la palangre visée à la mesure de conservation 24-02. Un seul navire, qui a utilisé une variante de la méthode de palangre automatique, a eu recours à des poids agrafés pour atteindre la vitesse d'immersion requise. Tous les palangriers automatiques utilisent désormais des palangres autoplombées. Le navire utilisant un système de palangre de type "trotline", a respecté les conditions de vitesse d'immersion dans la sous-zone 48.6 (annexe 6, paragraphe I.18 ii)) ;
 - c) pose de nuit et rejet des déchets de poisson – application à 100% de la pose de nuit et des conditions de rejet des déchets dans tous les secteurs où ceci était exigé (sous-zones 48.3, 48.4, 58.6 et 58.7) (annexe 6, paragraphe I.18 iii) et tableau II.16). Dans les secteurs où le rejet des déchets de poisson était interdit (sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2, divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2), seuls deux navires n'ont pas respecté à 100% cette disposition (tableau II.16). Le *Tronio*, pêchant dans les divisions 58.4.1 et 58.4.3b, a rejeté des déchets de poissons en sept occasions en raison de problèmes mécaniques. Le *Ross Mar*, pêchant dans la sous-zone 88.1, a été observé alors qu'il rejetait des déchets de poissons lors d'un virage (annexe 6, paragraphe II.50) ;
 - d) rejet des hameçons – des hameçons étaient présents dans les débris de trois des 39 campagnes menées par des palangriers, bien que pour deux d'entre elles, il ne se soit agi que d'événements isolés. Cependant, selon le rapport de l'observateur embarqué sur l'*Insung N^o 22* dans la sous-zone 48.3, il n'y avait aucun système pour retirer les hameçons des déchets de poissons qui étaient rejetés à la mer quotidiennement (annexe 6, paragraphe I.18 iv) ; WG-FSA-07/8 Rév. 1, tableau 1) ;
 - e) Lignes de banderoles – le nombre de campagnes se conformant aux spécifications des lignes de banderoles a augmenté, passant de 80 à

87% cette année (annexe 6, paragraphe I.18 v) et tableau II.16). Toutefois, la plupart des navires qui n'avaient pas respecté pleinement la réglementation ne s'en étaient que légèrement écartés. Lors des campagnes où les lignes de banderoles n'étaient pas réglementaires, la faute avait trait à la longueur des banderoles (3 campagnes), à la longueur totale de la ligne de banderoles (1 campagne) et à l'espacement des banderoles doubles (1 campagne). Un de ces navires, le *Viking Sur*, était également en infraction à l'égard de deux spécifications en 2005/06. La hauteur du point de fixation a été respectée à 100% (annexe 6, paragraphes I.18 v) et tableau II.16) ;

- f) dispositifs d'effarouchement à utiliser pendant le virage – un navire dans la sous-zone 48.3 (*l'Insung N^o 22* (87%)) et un navire lors de deux campagnes dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (le *Ross Mar* (0%)) n'ont pas utilisé de dispositifs d'effarouchement lors du virage de toutes les palangres. Dans tous les autres secteurs, ces éléments ont été respectés à 100% (annexe 6, paragraphe I.18 vi) et tableau II.16).

iii) Mesure de conservation 25-03 :

- a) diverses mesures d'atténuation étaient appliquées sur les navires pêchant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 (annexe 6, paragraphe I.24) ;
- b) le respect de la mesure de conservation 25-03 était généralement satisfaisant, toutefois, selon les déclarations, deux navires avaient utilisé des câbles de netsonde (annexe 6, paragraphes I.24 et I.25).

5.15 Le Comité scientifique note le nombre restreint de tests à la bouteille pour certains navires (annexe 6, paragraphe I.20) et la nouvelle hausse déclarée des rejets en mer de débris d'engins constatés sur cinq navires et qui concernent notamment l'élimination d'huiles sur *l'Insung N^o 1* (République de Corée) et le *Ross Star* (Uruguay), le rejet en mer de débris d'engins sur *l'Insung Ho* (République de Corée) et *l'Antarctic II* (Argentine) et le rejet en mer de déchets inorganiques sur *l'Insung Ho* (République de Corée), le *Ross Mar* (Afrique du Sud) et *l'Antarctic II* (Argentine). Parmi ces débris, on note des engins de pêche, de petits fragments de lignes, des avançons et des matières plastiques (annexe 6, paragraphe I.21).

5.16 Le Comité scientifique note que, bien que le respect de ces mesures de conservation s'améliore, des exemples de non-respect persistent (conception et utilisation de lignes de banderoles, rejet en mer de déchets, rejet d'hameçons, tests de la bouteille, lestage des palangres, rejet de débris d'engins et utilisation de câbles de netsonde (annexe 6, paragraphes I.18 à I.21 et I.25). Il se déclare préoccupé, comme il l'a fait l'année dernière, (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 5.16) par les déclarations sur les rejets d'hameçons dans les déchets de poisson, compte tenu du nombre élevé et de plus en plus fréquent d'hameçons signalés autour des nids des grands albatros lors des campagnes d'évaluation des nids (annexe 6, paragraphe I.19). A. Constable note que la non-mise en œuvre des mesures pose actuellement le plus grand défi au maintien de mesures qui sont hautement efficaces dans la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. La perte d'hameçons, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention, est importante pour ce qui est de l'impact potentiel sur les oiseaux de mer de la zone de la Convention. Le Comité scientifique

recommande au WG-IMAF *ad hoc* de se pencher, à sa réunion de 2008, sur la question de la perte d'hameçons et sur les moyens éventuels de réduire cette perte, notamment si le problème est lié au moment où l'engin est remonté et le poisson récupéré.

Mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans les activités de pêche en dehors de la zone de la Convention

5.17 Le Comité scientifique prend note d'un compte rendu verbal au WG-IMAF *ad hoc* sur de nouvelles informations concernant des niveaux élevés de mortalité d'oiseaux de mer de la zone de la Convention dans les pêcheries palangrières pélagiques des eaux de l'Afrique australe (annexe 6, paragraphe I.27). Il fait remarquer que, compte tenu des niveaux de mortalité déclarés au groupe en 2006 pour la pêcherie sud-africaine d'eaux profondes de merlu au chalut, il est particulièrement préoccupant que, selon les estimations, des milliers d'albatros, dont environ 5 000 à sourcils noirs (intervalle de confiance à 95% de 3 000 à 12 500), provenant vraisemblablement de la population se reproduisant en Géorgie du Sud, soient tués tous les ans dans ces pêcheries (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, appendice D, paragraphe 68).

5.18 Étant donné que les niveaux de mortalité des oiseaux de mer de la zone de la Convention sont considérablement plus élevés dans les secteurs au nord de cette zone que dans la zone même, le Comité scientifique rappelle aux Membres la demande permanente d'informations sur la mortalité d'espèces d'oiseaux de mer de la zone de la Convention liée aux pêcheries menées en dehors de la zone de la Convention (annexe 6, paragraphe I.28 ; SC-CAMLR-XXV, appendice D, tableau 20, question 3.2).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre non réglementée dans la zone de la Convention

5.19 Le Comité scientifique note que les estimations totales pour l'ensemble de la zone de la Convention en 2006/07 indiquent que la capture accidentelle d'oiseaux de mer de la pêcherie non réglementée pourrait atteindre 8 212 oiseaux (intervalle de confiance à 95% de 6 730 à 21 926) (SC-CAMLR-XXVI/BG/32 ; annexe 6, paragraphe I.29 et tableau II.18).

5.20 Si l'on compare ces chiffres avec les estimations des années précédentes qui avaient été réalisées de la même manière, on constate que, dans l'ensemble, la capture totale pour 2006/07 est similaire à celle estimée ces trois dernières années (SC-CAMLR-XXVI/BG/32). Ces valeurs sont les valeurs les plus basses qui aient été déclarées depuis le début des estimations en 1996. Ceci peut sembler paradoxal du fait que la pêche INN a augmenté ces trois dernières années (annexe 5, tableau 3). Toutefois, le Comité scientifique déclare que, bien que les niveaux de pêche INN aient augmenté, ces captures proviennent de secteurs situés plus au sud que précédemment, dans des secteurs où la présence d'oiseaux est moins probable. Cette pêche a entraîné une réduction générale de la capture accessoire d'oiseaux de mer estimée.

5.21 Il est souligné que, de même que les années précédentes, ces valeurs ne sont que des estimations approximatives (et qu'elles peuvent souvent renfermer des erreurs importantes). Les estimations ne devraient être considérées que comme une indication du niveau potentiel

de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention liée à la pêche non réglementée et devraient être traitées avec circonspection. Il convient de noter que les changements de types d'engins rencontrés dans la pêche réglementée auront vraisemblablement été adoptés par les navires INN. Ces changements, de pair avec l'utilisation de trémails par les navires INN, auront une incidence sur les niveaux de capture accidentelle liés aux pêcheries INN, mais les hypothèses sur lesquelles ces estimations sont fondées n'en tiennent pas compte (annexe 6, paragraphe I.32).

5.22 Néanmoins, le Comité scientifique rappelle les conclusions auxquelles il est arrivé ces dernières années, à savoir que même ces niveaux de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer provoquée par la pêche INN suscitent des inquiétudes et qu'ils ne sont probablement pas soutenables pour certaines des populations en question (annexe 6, paragraphe I.33). La Commission est invitée à continuer de prendre des mesures rigoureuses à l'égard de la mortalité des oiseaux causée par la pêche INN.

Recherche et essais sur les mesures d'atténuation

5.23 Le Comité scientifique prend note :

- i) du succès à ce jour de la réduction de la capture accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention mais estime que les mesures d'atténuation utilisées ont toujours besoin d'être perfectionnées pour que la pêche puisse avoir lieu à toute heure du jour sans fermeture saisonnière des lieux de pêche (annexe 6, paragraphe I.34) ;
- ii) des mesures d'atténuation et pratiques de la CCAMLR servant de modèle en dehors de la zone de la Convention ; celles-ci ayant été adoptées par certaines de ces pêcheries, les études de recherche cherchant à améliorer ces mesures restent prioritaires pour encourager l'exportation de cette "meilleure pratique" en matière d'atténuation (annexe 6, paragraphe I.34) ;
- iii) d'une modification du système de palangre espagnol (système de palangre de type "trotline" avec filets) dont l'utilisation est en progression dans les pêcheries d'Amérique du Sud et dont la ligne coule rapidement au-delà de la portée des oiseaux à la recherche de nourriture. Il semblerait, selon les déclarations, que ce nouveau système élimine la capture accidentelle d'oiseaux de mer et réduit considérablement la déprédation par les baleines sans baisse de CPUE de légines par rapport au système espagnol de pêche à la palangre (annexe 6, paragraphe I.35) ;
- iv) des projets de pêche expérimentale dans la zone de la Convention visant à comparer l'efficacité du système de palangre de type "trotline" avec filets et du système espagnol traditionnel, relativement à la réduction des prélèvements de poissons par les odontocètes (annexe 6, paragraphe I.36) ;
- v) des différentes possibilités de gestion des rejets dans les pêcheries au chalut, telles que l'élimination en dessous de la surface de l'eau et la macération qui n'ont pas été testées à fond, ni dans la zone de la Convention, ni en dehors de celle-ci (annexe 6, paragraphe I.42).

5.24 Notant les résultats d'études comparant les vitesses d'immersion du lestage traditionnel (filets de pierres) du système espagnol et les poids ellipsoïdaux (en forme de torpille) en acier (annexe 6, paragraphe I.37), le Comité scientifique recommande de modifier la mesure de conservation 25-02 pour offrir aux opérateurs des palangriers de système espagnol le choix d'utiliser soit les lests traditionnels (filets de pierres), conformément aux deux régimes d'espacement des poids en vigueur, soit des poids en acier (acier massif, et non maillons d'une chaîne) conformément au régime de poids de ≥ 5 kg à des intervalles ne dépassant pas 40 m. La révision sous-entend la renumérotation des notes en bas de page de 4 à 6, qui deviendraient 6 à 8. Le paragraphe 3 de la mesure de conservation 25-02 serait révisé comme suit :

- i) Les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre devront relâcher des poids avant que la ligne ne soit tendue ; des lests traditionnels⁴ d'au moins 8,5 kg devront être utilisés à des intervalles ne dépassant pas 40 m, ou des lests traditionnels⁴ d'au moins 6 kg, à des intervalles ne dépassant pas 20 m, ou des lests en acier massif⁵ d'au moins 5 kg devront être utilisés, espacés à des intervalles ne dépassant pas 40 m.
- ii) Les notes 4 et 5 en bas de page seront libellées comme suit : ⁴ Les lests traditionnels sont ceux faits de filets de pierres ; ⁵ Les lests en acier massif ne seront pas constitués de maillons de chaîne. Ils devront avoir une forme hydrodynamique conçue pour couler rapidement.

5.25 R. Holt remarque certaines inquiétudes vis-à-vis du nouveau type d'engin de palangre de type "trotline" avec filets et estime qu'il est essentiel de collecter des informations sur ses caractéristiques afin de comprendre parfaitement l'impact qu'il aura sur les oiseaux de mer et autres taxons. N. Smith prend note de l'avis du WG-IMAF *ad hoc* rapporté au paragraphe I.46 de l'annexe 6. C. Moreno fait remarquer que des tests approfondis et rigoureux ont déjà été effectués sur ce nouveau système de palangre dans les secteurs où les albatros sont particulièrement abondants (WG-FSA-07/14). Les expériences réalisées avec plus de 4 millions d'hameçons n'ont entraîné aucune mortalité d'oiseaux. Ce type d'engin n'est en fait pas nouveau mais est plutôt une modification d'un engin déjà utilisé au Chili. L'engin présente des vitesses d'immersion rapides à une telle profondeur que les oiseaux ne peuvent atteindre les hameçons appâtés. Cet engin a ensuite commencé à être utilisé par plusieurs autres pays sud-américains dans les pêcheries démersales des secteurs adjacents à la zone de la Convention et à des époques où l'abondance d'oiseaux de mer est élevée. Il sera utile de faire une comparaison entre le système traditionnel de pêche à la palangre de type espagnol et ce système de palangre de type "trotline" avec filet. N. Smith indique que ces comparaisons devront comporter un examen de l'impact sur les taxons autres que les oiseaux de mer et les cétacés.

5.26 Oscar Pin (Uruguay) indique que les navires uruguayens utilisent cet engin et qu'une analyse a été effectuée pour mesurer sa vitesse d'immersion et son impact sur les oiseaux de mer (WG-FSA-07/23). Le Comité scientifique se félicite de ces efforts et espère que ses collègues sud-américains participeront aux réunions du WG-IMAF *ad hoc* et du WG-FSA.

5.27 A. Constable reconnaît qu'il est impératif d'obtenir des informations sur l'utilisation et l'impact de nouveaux types d'engins. Il espère que la collecte d'informations techniques sur les engins et sur les navires directement auprès de ces navires permettra, à l'avenir, de régler toutes les questions concernant les engins.

5.28 Le Comité scientifique recommande au secrétariat d'obtenir des données et des détails auprès des Membres sur les navires, les types d'engins de pêche, la méthode de déploiement et les mesures d'atténuation. De préférence, ces informations pourraient être conservées dans les archives de la CCAMLR.

5.29 À l'égard des améliorations à apporter aux mesures de conservation 24-02 et 25-02, le Comité scientifique recommande de :

- i) mener des essais de l'efficacité du nouveau régime de lestage pour le système de palangre de type "trotline" avec filets, du point de vue de l'effet d'effarouchement sur les oiseaux de mer et des caractéristiques opérationnelles (annexe 6, paragraphe I.40) ;
- ii) élargir les essais dans la zone de la Convention pour inclure autant de palangriers espagnols que possible afin d'obtenir plus rapidement des données sur le système de palangre de type "trotline" avec filets et pour permettre à la CCAMLR de parvenir rapidement à une évaluation des effets relatifs de ces deux types d'engin (annexe 6, paragraphe I.36) ;
- iii) faire en sorte que toute utilisation du système de palangre de type "trotline" avec filets respecte toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, (annexe 6, paragraphe I.35) ;
- iv) tester l'efficacité des lignes de banderoles doubles dans les conditions de l'océan Austral, avec les oiseaux qu'on y trouve régulièrement (annexe 6, paragraphe I.40) ;
- v) tester l'utilité du resserrement des filets dans les pêcheries pélagiques au chalut de poisson de la zone de la Convention (annexe 6, paragraphe I.44) ;
- vi) recommander à la CCAMLR de produire une affiche enjoignant aux équipages d'enlever les hameçons de tous les poissons débarqués et des appâts remontés. Le coût estimé de ces affiches s'élève à 5 000 AUD (annexe 6, paragraphe I.38).

5.30 S'étant déclaré préoccupé des déclarations britanniques selon lesquelles les campagnes d'évaluation des nids ont mis en évidence la hausse du nombre d'hameçons observés autour des nids de grands albatros ou fichés dans ces oiseaux (paragraphe 5.16), le Comité scientifique encourage vivement le Royaume-Uni et les autres Membres à présenter à la réunion de 2008 du WG-IMAF *ad hoc* des documents sur les campagnes d'évaluation, notamment sur l'ingestion des hameçons et les oiseaux dont le corps a été transpercé par des hameçons (annexe 6, paragraphe I.38).

5.31 Le Comité scientifique, reconnaissant les implications financières de la production d'une affiche, recommande que (annexe 6, paragraphe I.39) :

- i) la CCAMLR produise l'affiche sous format A3, en couleur, dans toutes les langues de la CCAMLR ainsi qu'en indonésien, coréen et japonais. Elle doit être résistante à l'eau et plastifiée pour pouvoir être exposée à l'humidité sur les navires ;

- ii) le secrétariat distribue l'affiche, par l'intermédiaire des coordinateurs techniques, à tous les palangriers menant des opérations dans la zone de la Convention au début de la saison 2008 en tant que projet prioritaire ;
- iii) le secrétariat, par l'intermédiaire des coordinateurs techniques, charge les opérateurs des navires de placer une affiche à un minimum de quatre emplacements stratégiques, notamment dans l'usine de traitement des poissons, dans les aires de virage des palangres, là où les membres de l'équipage responsables du virage de l'engin peuvent la voir facilement, et dans d'autres sections du navire proches des aires de virage, là où les membres de l'équipage traitent les appâts et les hameçons remontés ;
- iv) les observateurs scientifiques soient chargés de signaler si l'affiche est exposée à bord des navires et qu'on leur rappelle la nécessité de contrôler le retrait des hameçons ;
- v) les Membres menant des opérations de pêche à la palangre de type espagnol (tant traditionnelle que de type "trotline") en dehors de la zone de la Convention adoptent l'affiche et fournissent des affiches à leurs palangriers pour qu'ils les exposent à bord (annexe 6, paragraphes II.94 et II.95).

5.32 D. Agnew appuie la proposition d'affiche et note que celle-ci serait particulièrement utile pour les Membres qui mènent des opérations de pêche en dehors de la zone de la Convention, là où l'on rencontre des oiseaux de la zone de la Convention. Compte tenu des comptes rendus de captures accidentelles documentées d'oiseaux de mer subantarctiques de la zone de la Convention dans les pêcheries du courant Benguela et des déclinis qui s'ensuivent dans les populations d'oiseaux (annexe 6, paragraphes II.63 et II.64), l'Afrique du Sud et la Namibie seraient bien placées pour faire découvrir cette affiche à la flottille palangrière angolaise.

Collecte des données des observateurs

5.33 Le Comité scientifique appuie la proposition du secrétariat selon laquelle les Membres devraient (annexe 6, paragraphe I.45) :

- i) élaborer une série de normes de formation destinée à compléter les programmes nationaux de formation actuels;
- ii) examiner la possibilité d'élaborer un processus d'accréditation des programmes nationaux d'observateurs s'alignant sur des normes internationales cohérentes;
- iii) encourager et soutenir les coordinateurs techniques pour qu'ils assistent aux réunions du WG-FSA et du WG-IMAF *ad hoc*, et profiter au mieux de telles occasions en tenant des ateliers de formation des coordinateurs.

5.34 Le Comité scientifique examine les données qu'il conviendrait de collecter dans plusieurs domaines de l'interaction avec les oiseaux et les mammifères marins et de l'atténuation et recommande d'apporter aux carnets et aux comptes rendus de campagnes ajouts ou changements, entre autres :

- i) une meilleure déclaration de l'utilisation des câbles de netsonde (annexe 6, paragraphe II. 60) ;
- ii) le resserrement des filets (annexe 6, paragraphe II.117) ;
- iii) la possibilité de distinguer laquelle des trois méthodes de pêche à la palangre, ou une combinaison des trois, est utilisé à bord d'un navire : le système espagnol, la palangre automatique ou le système de palangre de type "trotline" avec filets (paragraphe 13.12 ; annexe 6, paragraphe II.11) ;
- iv) l'amélioration des déclarations sur le protocole relatif aux collisions avec les funes (annexe 6, paragraphes II.120, II.123 et II.125) ;
- v) des informations sur les dispositifs d'atténuation utilisés dans la zone de la Convention (annexe 6, paragraphes II.108 et II.109).

5.35 Le Comité scientifique rappelle qu'il recommandait en 2006 d'accroître l'observation de la pêcherie de krill pour obtenir un échantillonnage adéquat et représentatif de toutes les pêcheries au chalut, afin de contrôler la capture accidentelle et l'efficacité des mesures d'atténuation (annexe 6, paragraphe I.10).

5.36 Le Comité scientifique s'inquiète du fait que, selon les déclarations sur plusieurs navires en 2006/07, le pourcentage d'hameçons observés a baissé en dessous du minimum recommandé de 20% (pour atteindre 0% en certains cas) (annexe 6, paragraphe I.47). Il constate par ailleurs que les navires sont capables de faire observer l'intégralité des hameçons, comme l'a démontré l'*Antillas Reefer* (annexe 6, tableau II.1).

5.37 Le Comité scientifique reconnaît qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre dans l'attribution des tâches des observateurs ; en conséquence, il faut que les priorités soient correctement identifiées et établies. En faisant les recommandations énoncées au paragraphe 5.34, il prend note de la révision générale de la mise en œuvre du programme des observateurs (annexe 5, paragraphe 11.11).

Évaluation du risque dans les sous-zones et divisions de la CCAMLR

5.38 L'évaluation du risque potentiel d'interactions entre les oiseaux de mer et les pêcheries à la palangre dans toutes les zones statistiques de la zone de la Convention a été examinée, révisée et présentée en tant qu'avis au Comité scientifique et à la Commission (SC-CAMLR-XXVI/BG/31). Les niveaux de risque n'ont pas changé cette année (annexe 6, paragraphe I.51).

5.39 Le Comité scientifique, ayant pris note de la description de l'évaluation du risque présentée par le WG-IMAF *ad hoc* (WG-FSA-07/P2), recommande de disséminer largement ce document, avec l'aide du secrétariat, notamment à d'autres ORGP qui pourraient alors prendre note de l'expérience de la CCAMLR pour mettre en place des méthodes d'atténuation de la capture accessoire dans leurs propres pêcheries (annexe 6, paragraphe I.52).

5.40 Le Comité scientifique note que l'évaluation du risque qui, à l'origine, ne devait concerner que les pêcheries à la palangre est, cette année, élargie aux pêcheries au chalut, à la

demande de la Commission (annexe 6, paragraphe I.53 ; CCAMLR-XXV, paragraphes 5.21 à 5.24). Les évaluations tiennent désormais compte des avis sur les mesures opérationnelles devant être appliquées dans les opérations de chalutage pélagique menées dans toutes les sous-zones et divisions statistiques de la CCAMLR pour réduire au minimum la capture accessoire (annexe 6, paragraphe I.54 et tableau II.19 ; SC-CAMLR-XXVI/BG/31).

5.41 Le Comité scientifique prend note des avis émis par le WG-IMAF *ad hoc* (annexe 6, paragraphes I.53 à I.55 et tableau II.19) sur une série de mesures d'atténuation dérivées des meilleures pratiques connues pour aider à réduire à zéro la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries de poisson au chalut pélagique. Il note que l'effet individuel de chaque mesure d'atténuation n'est pas connu et que les pêcheries existantes ont atteint des captures accidentelles nulles ou quasiment nulles en combinant différentes mesures d'atténuation, comme ceci est exposé dans le tableau II.19 de l'annexe 6. Le Comité scientifique, reconnaissant que, en raison de leurs niveaux actuels de capture accidentelle, ces pêcheries donnent des résultats dignes des meilleures pratiques, appuie l'avis du WG-IMAF *ad hoc*, à savoir, qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place de nouvelles mesures d'atténuation pour les opérations de pêche existantes.

5.42 Le Comité scientifique est de l'opinion que la meilleure pratique pour les nouveaux participants aux pêcheries existantes et aux pêcheries de poisson au chalut pélagique serait d'appliquer intégralement la série de mesures d'atténuation identifiée dans le tableau II.19 de l'annexe 6, à moins qu'il ne soit démontré que certaines mesures ne sont pas nécessaires pour atteindre un niveau nul ou proche de zéro de capture accidentelle d'oiseaux de mer. Il prend note par ailleurs de l'avis du WG-IMAF *ad hoc* selon lequel des considérations opérationnelles et de gestion dans des pêcheries différentes pourraient empêcher la mise en œuvre d'une ou de plusieurs mesures qui devraient donc être remplacées par d'autres pour aboutir aux mêmes résultats.

5.43 Le Comité scientifique note, à l'égard des engins de chalutage pélagique utilisés pour le krill et des engins de chalutage démersal visant les poissons, que lorsque les déchets de poisson sont conservés, aucune évidence ne suggère que ces méthodes de pêche posent un risque grave aux oiseaux de mer de la zone de la Convention à ce stade (annexe 6, paragraphe I.56). Pour cette raison, il n'est pas nécessaire actuellement d'avoir recours à d'autres mesures d'atténuation que celles exigées par la mesure de conservation 25-03 pour ces types d'engins.

5.44 Le Comité scientifique prend note de l'avis émis par le WG-IMAF *ad hoc* selon lequel la proposition, pour la sous-zone 48.3, d'assouplissement de la limitation de la capture de poisson des glaces entre le 1^{er} mars et le 31 mai et de l'exigence de mener des chalutages de recherche pendant cette période ne devrait pas entraîner de hausse du risque posé aux oiseaux de mer par cette pêcherie, à condition que les mesures d'atténuation répondant aux meilleures pratiques soient utilisées toute l'année (annexe 6, paragraphe I.57).

5.45 Le Comité scientifique accepte l'avis du WG-IMAF proposant d'étendre la saison dans la division 58.5.2 (la saison s'étend actuellement du 1^{er} mai au 31 août), mais avec les clauses suivantes (annexe 6, paragraphe I.58) :

- i) la période du 1^{er} au 14 septembre pourrait être incluse dans la saison même et ne serait pas assujettie à la limite de capture accessoire de trois oiseaux ;

- ii) la limite de capture accessoire de trois oiseaux devrait continuer à être applicable pendant la période du 15 au 30 septembre et du 15 au 30 avril ;
- iii) la saison pourrait être prolongée du 1^{er} au 31 octobre, sous réserve de la limite de capture accessoire de trois oiseaux.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires

5.46 Le Comité scientifique prend note des faits suivants :

- i) sur les 41 notifications de pêcheries exploratoires à la palangre pour 2006/07, 28 ont été mises en œuvre (annexe 6, paragraphe I.59). Aucune mortalité accidentelle d'oiseau de mer n'a été observée ;
- ii) les 44 propositions de pêcheries exploratoires, soumises pour 2007/08 par 12 Membres pour sept sous-zones/divisions de la zone de la Convention, ont été examinées dans le cadre de l'avis émis à l'annexe 6, figure II.2 et tableau II.20 et dans SC-CAMLR-XXVI/BG/31. Les résultats résumés dans les paragraphes II.158 à I.160 de l'annexe 6, mettent en évidence deux catégories : les propositions qui fournissent suffisamment d'informations et sont considérées conformes aux avis relatifs à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (annexe 6, paragraphe II.158), et celles qui ne fournissent pas suffisamment d'informations pour que l'on puisse déterminer si elles sont conformes aux avis sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (annexe 6, paragraphe II.159). Les propositions soumises par la République de Corée (CCAMLR-XXVI/16) et l'Uruguay (CCAMLR-XXVI/24) entrent dans la deuxième catégorie. Le Comité scientifique note que ces différences devraient pouvoir être résolues aisément, comme cela avait été le cas l'année dernière (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 5.36 iii)) mais qu'il s'agit là d'une tâche à confier au SCIC (annexe 6, paragraphe I.60).

5.47 Le Comité scientifique se félicite de l'amélioration des notifications de cette année, mais demande aux Membres de bien vouloir apporter davantage de soin à la rédaction de leurs propositions à l'avenir pour garantir la clarté de leur intention de respecter les mesures de conservation pertinentes concernant la capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 6, paragraphe I.61).

5.48 Le Comité scientifique est heureux de constater combien de Membres ont utilisé la liste de contrôle et encourage ceux qui ne l'ont pas fait (République de Corée et Afrique du Sud) ou qui l'ont modifiée sans explication (Uruguay) à utiliser intégralement le formulaire et la liste de contrôle dans les prochaines notifications. Il note que, comme la notification de l'Uruguay (CCAMLR-XXVI/24) n'a pas été traduite, il n'est pas certain qu'elle ait contenu toutes les informations voulues (annexe 6, paragraphe I.62).

5.49 Le Comité scientifique rappelle sa recommandation selon laquelle tout navire menant des opérations de pêche, en vertu des dispositions de la mesure de conservation 24-02, et capturant un total de trois (3) oiseaux de mer, comme cela est défini dans les

paragraphe 6.214 à 6.217 de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XXII, devra reprendre ses opérations de pêche de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02 (annexe 6, paragraphe I.63).

5.50 Le Comité scientifique discute du document CCAMLR-XXVI/27 qui propose des améliorations au suivi et à la déclaration de la vitesse d'immersion des palangres et a noté que la proposition n'avait pas d'implications techniques pour les travaux du WG-IMAF *ad hoc*, car cette tâche relevait du SCIC (annexe 6, paragraphe I.64).

Initiatives nationales et internationales relatives à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre

5.51 Le Comité scientifique prend note des rapports présentés sur les initiatives internationales en cours sous les auspices :

- i) de l'ACAP – sur des questions particulièrement pertinentes pour la CCAMLR, telles que le nouveau groupe de travail de l'ACAP sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 6, paragraphes II.166 à II.168) ;
- ii) de l'OAA (PAI-Oiseaux de mer) – compte tenu de l'accord du COFI (sous réserve de considérations financières) visant à la mise en place de directives techniques de meilleures pratiques pour les PAN-Oiseaux de mer et les ORGP, selon lequel les directives devraient être également applicables à d'autres engins de pêche pertinents et que l'OAA accomplirait cette tâche par le biais d'une consultation d'experts et avec la collaboration de la CCAMLR, de l'ACAP et de BirdLife International (annexe 6, paragraphe II.169) ;
- iii) d'une réunion conjointe d'ORGP thonières – informations fournies par le secrétariat sur les processus de la CCAMLR relatifs à la mise en place de mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 6, paragraphes II.171 à II.174) ;
- iv) des ORGP – il n'a été reçu aucune réponse sur la résolution 22/XXV de la CCAMLR, mais un bilan des progrès réalisés par la CCSBT, la CITT, la CICTA, la CTOI et la CPPCO (annexe 6, paragraphes II.175 à II.187).

5.52 Le Comité scientifique encourage les Membres à utiliser et, le cas échéant, à promouvoir les ressources de l'ACAP (évaluations des espèces et plan de recherche pour les techniques d'atténuation liées aux palangres pélagiques). Ces informations techniques de l'ACAP sont utiles pour l'examen par les ORGP des évaluations d'oiseaux de mer et des mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 6, paragraphe I.66).

5.53 Le Comité scientifique réitère son soutien pour la mise en place de directives techniques de meilleures pratiques pour l'élaboration des PAN-Oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 5.44) qu'utiliseront les pays et les ORGP et suggère d'y ajouter d'autres types d'engins de pêche pertinents. Cet effort est important lorsque les ORGP gèrent des pêcheries dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention, et principalement là où se rencontrent les espèces d'oiseaux de mer se reproduisant et s'alimentant dans la zone de la Convention (annexe 6, paragraphe I.67).

5.54 Dans le cadre de la Résolution 22/XXV de la CCAMLR, le Comité scientifique recommande à la Commission d'offrir son aide technique et/ou un échange d'informations sur la réalisation des évaluations des risques menaçant les oiseaux de mer aux ORGP dont les pêcheries captureraient des oiseaux de la zone de la Convention. Il souligne la nécessité d'évaluer les risques auxquels sont exposées les populations d'oiseaux de mer et d'atténuer ces risques par le biais de prises de décisions adaptatives et de précaution, comme la présence adéquate d'observateurs et la déclaration détaillée de la mise en œuvre des mesures de conservation, afin d'aboutir à des réductions réelles de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 6, paragraphe I.69).

5.55 Concernant l'efficacité de la résolution 22/XXV, le Comité scientifique :

- i) se félicite des progrès réalisés par la CPPCO et la CICTA, mais se déclare préoccupé par le manque de progrès en général dans les ORGP (annexe 6, paragraphes I.68 et II.194) ;
- ii) encourage le secrétariat et les Parties contractantes à mettre en œuvre diligemment toutes les dispositions de la résolution 22/XXV (annexe 6, paragraphe II.195).

5.56 Le Comité scientifique adresse une invitation permanente à l'ACAP et à BirdLife International à participer aux prochaines réunions du WG-IMAF *ad hoc* en qualité d'experts invités (annexe 6, paragraphe I.71).

Rationalisation du travail du Comité scientifique

5.57 Le Comité scientifique note que le processus d'actualisation des rapports de pêcheries par l'ajout des informations ayant trait à la capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins a contribué à la rationalisation du travail du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

5.58 Le Comité scientifique prend note des résultats de nouveau très positifs cette année en ce qui concerne la capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans l'ensemble de la zone de la Convention et souligne la nécessité croissante de concentrer les efforts sur la capture accidentelle des oiseaux de mer de la zone de la Convention en dehors de cette zone, étant donné la responsabilité de la CCAMLR pour ces ressources marines vivantes de l'Antarctique (Article I de la Convention). Il convient de rester vigilant dans le suivi de la capture accidentelle et de la mise en œuvre des mesures de conservation pour continuer de s'efforcer de réduire au minimum la capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans toutes les pêcheries de la zone de la Convention et d'éviter de tarder à réagir face à une dynamique changeante des pêcheries et à des taux de capture accidentelle qui pourraient entraîner des répercussions sérieuses sur la conservation des oiseaux et mammifères marins. Le Comité scientifique appuie la recommandation du WG-IMAF *ad hoc* de continuer à convoquer des réunions de ce groupe de travail chaque année (annexe 6, paragraphe I.75).

5.59 Le Comité scientifique appuie la recommandation du WG-IMAF *ad hoc* d'organiser un atelier d'un jour juste avant la réunion de ce dernier en 2008 et approuve les attributions proposées (annexe 6, paragraphe I.76) :

- i) examiner les attributions du WG-IMAF *ad hoc* et recommander des changements ;
- ii) établir des plans de travail à court et à moyen termes pour le WG-IMAF *ad hoc*, notamment en tenant compte du plan de travail du WG-FSA lié à l'atténuation de la capture accessoire de poissons et d'invertébrés, du plan de travail du Comité scientifique et des développements au sein d'autres organisations internationales concernées par l'interaction des pêcheries et des oiseaux et mammifères de la zone de la Convention ;
- iii) revoir la fréquence des réunions du WG-IMAF *ad hoc*, notamment :
 - a) examiner les conditions dans lesquelles il conviendrait de modifier la fréquence des réunions et faire une liste des avantages et inconvénients d'un tel changement ;
 - b) examiner en détail les conséquences d'une diminution de la fréquence des réunions du WG-IMAF sur les travaux de ce dernier et sur les avis qu'il sera en mesure de rendre au WG-FSA, au Comité scientifique et à la Commission ;
 - c) envisager des mécanismes susceptibles de réduire au minimum le risque d'impact important sur les travaux du WG-FSA, du Comité scientifique et de la Commission dans le cas où les réunions du WG-IMAF *ad hoc* seraient moins fréquentes.

Autres questions

5.60 Le Comité scientifique note l'inquiétude du WG-IMAF *ad hoc* qui estime que sa capacité à traiter certaines questions correctement et avec efficacité est entravée par le manque de documents de travail traduits et, plus particulièrement, les efforts qu'il souhaiterait déployer pour aider à la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les ZEE françaises (annexe 6, paragraphe I.77). Plusieurs Membres soulignent la nécessité de traduire ces documents et appuient la demande du WG-IMAF qui suggère d'examiner, au cas par cas, la possibilité de traduction de ces documents. Le secrétariat rappelle au Comité scientifique que la langue de travail acceptée des groupes de travail est l'anglais.

5.61 D. Agnew demande au secrétariat de fournir des détails sur le coût d'une traduction sur papier, s'enquérant de la différence éventuelle selon la date de soumission d'un document. A. Constable suggère, si les ressources le permettent, de considérer la possibilité de traduire les documents hautement prioritaires ou innovateurs.

Avis à la Commission

5.62 Cette section a pour objectif de faire la distinction entre les avis généraux (que la Commission peut souhaiter noter et/ou approuver) et les avis spécifiques tels que les demandes d'action adressées à la Commission.

Avis généraux

5.63 Il est demandé à la Commission de noter les faits suivants :

- i) les niveaux toujours faibles de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières réglementées de la plupart des secteurs de la zone de la Convention en 2007 et que, pour la première fois, aucune capture d'oiseaux n'a été déclarée pour les pêcheries à la palangre réglementées, à l'exception des ZEE françaises et, pour la seconde année consécutive, aucune capture d'albatros n'a été observée dans les pêcheries palangrières de cette zone (paragraphe 5.3) ;
- ii) la nécessité de s'efforcer d'atténuer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer lors du virage des palangres (paragraphe 5.4) ;
- iii) la réduction des niveaux de mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins dans les pêcheries au chalut de la zone de la Convention en 2007 (paragraphe 5.3) ;
- iv) l'amélioration de la collecte et de la déclaration des données par la France et la continuation des efforts de réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 5.5) ;
- v) l'évaluation de la mise en œuvre des mesures de conservation pertinentes et l'amélioration de l'application de toutes les dispositions pour pratiquement toutes les mesures (paragraphe 5.14) ;
- vi) la nécessité d'améliorer les déclarations sur l'utilisation des mesures d'atténuation dans toutes les pêcheries au chalut pour que les mesures couronnées de succès puissent être documentées et communiquées plus largement (paragraphe 5.13) ;
- vii) l'inquiétude quant au fait que le rejet d'hameçons dans les déchets de poisson risque d'avoir un impact négatif sur les populations d'oiseaux (paragraphe 5.16) ;
- viii) le fait de rappeler aux Membres de rendre compte de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer de la zone de la Convention liée à des pêcheries menant leurs activités en dehors de cette zone (paragraphe 5.18) ;
- ix) que la révision de l'évaluation du risque d'interaction entre les oiseaux de mer et les pêcheries pour toutes les zones statistiques de la zone de la Convention comporte désormais une évaluation relative aux engins de chalutage (paragraphe 5.40) ;
- x) que l'assouplissement proposé de la limitation de la capture de poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 ne risque pas grandement d'augmenter le risque posé pour les oiseaux de mer, à condition que les meilleures pratiques de mesures d'atténuation soient utilisées tout au long de l'année (paragraphe 5.44) ;
- xi) que le Comité scientifique adresse à l'ACAP et à BirdLife International une invitation permanente aux réunions du WG-IMAF en qualité d'experts (paragraphe 5.56).

5.64 Il est demandé à la Commission d'approuver :

- i) une série de recommandations et de demandes à adresser à la France pour l'inviter à participer à l'effort engagé pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les ZEE françaises à des niveaux proches de zéro (paragraphe 5.6) ;
- ii) une demande d'examen par le WG-IMAF *ad hoc* de la question de la perte d'hameçons et des possibilités de réduire cette perte (paragraphe 5.16) ;
- iii) la recherche et les points qui permettraient d'améliorer encore les mesures de conservation 24-02 et 25-02 (paragraphe 5.29) ;
- iv) les changements recommandés aux carnets des observateurs et aux comptes rendus des campagnes (paragraphe 5.34) ;
- v) la dissémination par le secrétariat d'un document décrivant l'évaluation par la CCAMLR des risques de capture accidentelle d'oiseaux de mer, posés par les pêcheries (paragraphe 5.39) ;
- vi) la meilleure pratique à suivre pour les nouveaux entrants dans des pêcheries existantes ou dans de nouvelles pêcheries de poissons au chalut pélagique, à savoir l'application de toute la série de mesures d'atténuation identifiée dans le tableau II.19 de l'annexe 6 (paragraphe 5.42) ;
- vii) l'avis sur la proposition de prolongation de la saison de pêche palangrière dans la division 58.5.2 (paragraphe 5.45) ;
- viii) le soutien qu'il continue d'apporter au développement des meilleures pratiques de directives techniques de l'OAA pour les mesures d'atténuation relatives aux oiseaux de mer (paragraphe 5.53) ;
- ix) un atelier du WG-IMAF *ad hoc* en 2008 et ses attributions pour étudier une nouvelle direction pour ses travaux (paragraphe 5.59).

Avis spécifiques

5.65 Il est demandé à la Commission d'envisager de prendre des mesures à l'égard des points suivants :

- i) la création et la distribution d'une affiche de la CCAMLR pour demander aux équipages d'enlever les hameçons de tous les poissons débarqués et des appâts remontés à bord (paragraphe 5.29 vi) et 5.31) ;
- ii) la révision suggérée de la mesure de conservation 25-02 (paragraphe 5.24) ;
- iii) les mesures restant à prendre contre la mortalité des oiseaux de mer causée par la pêche INN (paragraphe 5.22) ;

- iv) une présence accrue d'observateurs dans la pêcherie de krill (paragraphe 5.35) ;
- v) la traduction de certains documents de groupes de travail, au cas par cas, pour les questions hautement prioritaires telles que la poursuite de la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les ZEE françaises (paragraphe 5.60 et 5.61).